

Études d'histoire religieuse



Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec : le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950)

Sylvie Ménard

Volume 69, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1006703ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/1006703ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société canadienne d'histoire de l'Église catholique

ISSN

1193-199X (print)
1920-6267 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ménard, S. (2003). Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec : le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950). *Études d'histoire religieuse*, 69, 69–82.
<https://doi.org/10.7202/1006703ar>

Article abstract

This article describes the situation of the Catholic and Protestant Churches in 1869 when the Québécois state adopted its first policy on childhood and shows how it evolves until 1950, the point at which industrial schools and reform schools are replaced with schools for youth protection. Due to a lack of resources, the Protestants have to content themselves with a reform school for delinquent boys that is less well equipped than that of the Catholics. This remains the case until the adoption of the Federal law of 1908 which allows for provinces to establish a court for minors, if they so wish. The situation is reversed during the period that extends from 1908 until 1950, when Protestant philanthropists invest in an expensive system of cottages; a system that lends itself better to their idea of youth internment than does the big institutions adopted within the Catholic network.

Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec : le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950)

Sylvie Ménard¹

Résumé : Cet article décrit la situation des Églises catholique et protestante lors de l'adoption de la première politique de l'enfance de l'État québécois en 1869 et montre comment cette situation évolue jusqu'en 1950, alors que les écoles de protection de la jeunesse remplacent les écoles de réforme et les écoles d'industrie. Nous voyons que les protestants doivent se contenter, faute de ressources, d'une école de réforme pour garçons délinquants moins bien équipée que celle des catholiques jusqu'à l'adoption de la loi fédérale de 1908 qui permet aux provinces le désirant d'établir un tribunal pour mineurs. La situation s'inverse durant la période qui s'étend de 1908 à 1950, alors que la philanthropie protestante investit dans un coûteux système de cottages se prêtant mieux que les grandes institutions adoptées par le réseau catholique à l'idée que les protestants se font de l'internement.

Summary : This article describes the situation of the Catholic and Protestant Churches in 1869 when the Quebecois state adopted its first policy on childhood and shows how it evolves until 1950, the point at which industrial schools and reform schools are replaced with schools for youth protection. Due to a lack of resources, the Protestants have to content themselves with a reform school for delinquent boys that is less well equipped than that of the Catholics. This remains the case until the adoption of the Federal law of 1908 which allows for provinces to establish a court for minors, if they so wish. The situation is reversed during the period that extends from 1908 until 1950, when Protestant

¹ Détentrice d'un doctorat en histoire de l'Université du Québec à Montréal, Sylvie Ménard a poursuivi ses recherches sur la problématique québécoise de l'enfance délinquante et en danger en vertu d'une bourse postdoctorale du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Un manuscrit regroupant sa thèse et les premiers résultats de sa recherche postdoctorale sera bientôt publié chez VLB, dans la collection « Études québécoises ». Elle enseigne également au département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal.

philanthropists invest in an expensive system of cottages ; a system that lends itself better to their idea of youth internment than does the big institutions adopted within the Catholic network.

Introduction

À partir du milieu du XIX^e siècle, plusieurs sociétés occidentales mettent en place, à des rythmes et à des degrés divers, une politique de l'enfance délinquante et en danger. L'adoption d'une telle politique se fait au Québec dans le contexte de la naissance de la Confédération canadienne de 1867, au moment où l'État québécois prend forme. Les enjeux qui sous-tendent la création des institutions destinées à l'enfance à problème – plus précisément celle des garçons délinquants – reposent alors sur certaines tensions entre les communautés franco-catholique et anglo-protestante, tensions exacerbées par les tentatives du clergé catholique d'établir sa mainmise dans l'ensemble du champ social québécois. Cet article décrit la situation des Églises catholique et protestante lors de l'adoption de la première politique de l'enfance de l'État québécois ; nous reprenons pour ce faire les principales conclusions de nos recherches doctorales. Nous montrons aussi, à la lumière de nos recherches en cours, comment la situation de ces Églises évolue jusqu'en 1950, alors que les écoles de protection de la jeunesse remplacent les écoles de réforme et les écoles d'industrie.

I- La mise en place des écoles de réforme et des écoles d'industrie : les enjeux (1858-1869)

Avant même la naissance de la Confédération, le clergé catholique du Canada-Est manifeste son intention de prendre en charge la principale institution d'enfermement pour mineurs située dans cette partie de la colonie, destinée aux garçons délinquants². Cela se fait à l'occasion du débat précédant l'adoption de la loi de 1858.

C'est en 1858, en effet, que les législateurs du Canada-Uni adoptent une première politique de l'enfance, suivant ainsi la tendance de plusieurs autres sociétés occidentales. Cette adoption survient toutefois après de nombreuses années de débats relatifs aux diverses formes que devraient prendre les mesures de contrôle de la délinquance juvénile. Ainsi, une des polémiques

² Il faut attendre l'adoption des lois de 1869 établissant les écoles de réforme et d'industrie au Québec pour que les législateurs manifestent le souci de prendre spécifiquement en charge les filles délinquantes ou estimées en danger. Sur l'école de réforme et d'industrie des Sœurs du Bon Pasteur pour les filles, voir Véronique STRIMELLE, *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon Pasteur à Montréal (1869-1912)*, Université de Montréal, thèse de doctorat en criminologie, 1998.

qui a retardé le plus longtemps les décisions des législateurs du Canada-Uni a concerné le caractère laïque ou confessionnel de l'institution qui servirait à réformer les jeunes délinquants. Catholiques et protestants hésitaient alors à faire cohabiter ces derniers dans les mêmes lieux, la religion constituant pour les deux groupes l'élément de base de la réforme de type pénitentiaire. En 1858, cette polémique est remportée par les partisans d'institutions laïques. En effet, la première prison de réforme bas-canadienne, située à l'Île-aux-Noix, est publique et laïque, et elle accueille tant les garçons délinquants catholiques de la province – francophones et anglophones – que les garçons protestants.

Les sources indiquent que les réactions les plus vives contre la confessionnalité du système d'internement des jeunes déviants, avant 1858, sont venues des anglo-protestants³. Car certains d'entre eux craignaient les aspirations que monseigneur Bourget entretenait quant à la future prison de réforme. De fait, aussitôt créé, l'établissement devient un enjeu de taille dans la lutte menée par l'évêque de Montréal pour le contrôle des services destinés aux enfants pauvres et errants, de même que pour le contrôle du système d'éducation de la Province⁴. Dès 1859, soit l'année suivant l'ouverture de la prison de réforme, Bourget entreprend des démarches pour faire venir d'Europe les frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, qui prendront plus tard en charge les garçons délinquants du Québec. En effet, aucune congrégation religieuse établie au pays n'est alors apte à s'occuper de la difficile clientèle des garçons vagabonds, tandis que les frères de la Charité ont déjà acquis en Belgique une solide expérience en la matière. Monseigneur Bourget est secondé dans sa tâche par l'élite conservatrice ultramontaine bas-canadienne, bien représentée dans la branche montréalaise de la Société Saint-Vincent-de-Paul, fondée en 1848 sous sa présidence.

³ La polémique entre un correspondant (non identifié) du journal *The Montreal Witness*, qui prend position pour un système d'enfermement confessionnel, et un correspondant du journal *Montreal Gazette* (qui signe sous le pseudonyme de *Philanthropy* et fera ensuite paraître sa série d'articles sous forme de brochure), partisan d'un système d'enfermement laïque, est révélatrice du débat entre les anglo-protestants : *The Montreal Witness*, 13 décembre 1856 ; PHILANTHROPY, *Care of our Destitute and Criminal Population*, Montréal, Salter & Ross, 1857, (ICMH, 47078), p. 7.

⁴ Pour une démonstration détaillée de la lutte menée par le clergé catholique pour la prise en charge de l'institution destinée à la réforme des garçons délinquants du Québec, voir Jean-Marie FECTEAU, Sylvie MÉNARD, Véronique STRIMELLE et Jean TRÉPANIÉ, « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec (1840-1873) », *Crime, Histoire & Société*, vol. 2, n° 1, 1998, p. 75-110 ; Sylvie MÉNARD, « Une politique de l'enfance délinquante : la mise en place de l'école de réforme des garçons de Montréal (1850-1873) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, n° 2, (hiver 1998), p. 19-29 et Sylvie MÉNARD, *L'Institut Saint-Antoine et la problématique de réforme des garçons délinquants au Québec (1873-1909)*, thèse de doctorat en histoire, Université du Québec à Montréal, 1998, p. 97-123.

Certains événements qui se déroulent simultanément expliquent pourquoi l'évêque de Montréal désire ardemment l'implantation des frères de la Charité dans sa ville. On observe d'abord que les crises reliées au caractère laïque et aux caractéristiques ethniques de la clientèle secouent l'administration de la prison de réforme dès les premiers mois de son existence. Ces crises ont pour effet de renforcer la détermination de monseigneur Bourget à obtenir des établissements séparés. L'évêque continue par conséquent ses démarches jusqu'à ce que les frères de la Charité décident de s'implanter à Montréal, en 1865. Entre-temps, il incite les membres de la Société Saint-Vincent-de-Paul à accepter l'invitation de leurs confrères de la conférence de Londres à visiter le bazar qu'ils organisent pour l'exposition universelle de 1862. Ces derniers décrivent alors comment ils s'y prennent, au milieu d'une population aussi anti-catholique, pour faire fonctionner leur *workhouse* (*St. Vincent's Home*). Ils évoquent aussi leur système de recrutement d'élèves catholiques pour les écoles de réforme et d'industrie⁵. Pour l'évêque de Montréal, ce système séparant catholiques et protestants représente une excellente solution en vue d'instaurer la confessionnalité des institutions charitables dans le contexte québécois.

À partir de l'année de la Confédération, les démarches de monseigneur Bourget pour confier la garde des garçons délinquants aux frères de la Charité commencent à se concrétiser. Il s'agit alors pour l'élite ultramontaine d'imposer sa vision avant que le gouvernement québécois, dorénavant responsable des institutions charitables et pénales (à l'exception des pénitenciers), ne prenne position au sujet du système d'internement des jeunes délinquants. Cette même année, le président du conseil supérieur canadien de la Société Saint-Vincent-de-Paul écrit au secrétaire du conseil particulier de Montréal, Louis-Adolphe Hugué-Latour, à propos d'une demande d'incorporation parue dans la *Gazette officielle* sous le nom de frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. La réponse d'Hugué-Latour nous éclaire sur les enjeux du moment. Après avoir précisé que les frères sont arrivés à Montréal à l'initiative de monseigneur Bourget, il poursuit en expliquant que le philanthrope Olivier Berthelet est en train de faire construire pour eux un vaste asile destiné à recevoir les repris de justice, les pauvres infirmes, les enfants désœuvrés, etc. Il décrit cet endroit comme une « espèce d'asile de réforme, de refuge des pauvres et d'atelier public ». Bref, il s'agit de donner un nouvel établissement aux frères de la Charité avant que le gouvernement québécois ne commence à légiférer sur les institutions charitables. Le nouvel Hospice Saint-Vincent-de-Paul, qui deviendra l'école de réforme des garçons cinq ans plus tard, est inauguré sur la rue Mignonne le 15 février 1868. La bâtisse a coûté la somme énorme de

⁵ Premier livre des minutes de la Société Saint-Vincent-de-Paul, séance mensuelle du 9 février 1863, Archives nationales du Québec à Montréal, Fonds P-61.

156 000 \$ à Berthelet, et peut accueillir jusqu'à 500 personnes. L'œuvre est destinée à « offrir un refuge à tous les désœuvrés nécessiteux, jeunes et vieux, et à utiliser leurs bras dans des ateliers attachés à la bâtisse qu'ils occupent ; on y travaille aussi avec succès à la réforme des caractères difficiles à contrôler »⁶.

Au début de 1869 donc, contrairement aux protestants, les catholiques disposent déjà du personnel et d'une institution capables d'héberger une population importante de jeunes vagabonds. Il ne manque que l'argent pour en assurer le fonctionnement stable et régulier. Or, le système anglais présente deux énormes avantages aux yeux des catholiques : en plus de respecter les frontières confessionnelles, en stipulant que catholiques comme protestants doivent être hébergés dans des institutions de leur dénomination, il met en place un partage des responsabilités entre l'État et le secteur privé dans lequel l'État finance l'entretien des enfants tout en laissant la gestion des institutions à leurs propriétaires. Dans ce contexte, les revendications des catholiques en faveur d'écoles confessionnelles de réforme et d'industrie, au printemps 1869, deviennent compréhensibles.

II- Les lois de 1869 établissant les écoles de réforme et les écoles d'industrie : les conséquences de la partition confessionnelle (1869-1908)

L'adoption des lois de 1869 établissant les écoles de réforme et les écoles d'industrie concrétise la victoire de monseigneur Bourget et de ses alliés quant à la confessionnalité du système d'internement des jeunes⁷. Ces lois mettent en place les assises légales de deux groupes d'institutions : des écoles d'industrie destinées aux enfants en danger et des écoles de réforme conçues pour les jeunes déclarés coupables d'infractions. Des institutions distinctes, qui recevront des populations relativement différentes, mais dont le statut privé et confessionnel encadré par l'État est similaire. Le cadre juridique de l'enfermement de l'enfance délinquante et en danger instauré par la législation de 1858 s'en trouve profondément bouleversé. Celui de 1869 touche désormais la petite délinquance et les enfants abandonnés ou en rupture avec leur famille. De même, pour ces errants, la loi criminelle cède le pas, pour la première fois, à un processus d'internement non pénal en école d'industrie.

⁶ Deuxième livre des minutes de la Société Saint-Vincent-de-Paul, assemblée générale tenue le 30 mai 1868, Archives nationales du Québec à Montréal, Fonds P-61.

⁷ Acte concernant les écoles d'industrie, S.Q. 32 Vict. (1869), c. 17 ; Acte concernant les écoles de réforme, S.Q. 32 Vict. (1869), c. 18.

Une fois ces lois adoptées, leur mise en application pourrait sembler aller de soi. Pourtant, il faudra encore quatre années avant que la principale institution visée par les lois, l'école de réforme des garçons des frères de la Charité, n'ouvre finalement ses portes. La question de la confessionnalité de l'établissement explique en bonne partie ce délai, alors que les anglo-protestants manifestent leur inquiétude – notamment par le biais d'articles parus dans le *Witness* – face au système confessionnel rendu possible par la législation⁸. Menacée par ce qui lui semble être une cléricatisation de la société québécoise, la communauté protestante affronte aussi un autre problème : celui des ressources.

En effet, les lois des écoles d'industrie et de réforme confirment et systématisent la vocation institutionnelle du réseau de prise en charge de l'enfance délinquante et en danger. L'enfant doit être traité dans des établissements fondés sur un régime de vie collectif. Ce choix politique a cependant un corollaire dont l'importance cruciale ne tardera pas à se faire sentir : pour pouvoir profiter du financement étatique, il faut défrayer au préalable la construction ou le réaménagement d'établissements capables de recevoir les enfants. Plus encore, il faut disposer d'un personnel stable et régulier permettant à l'institution de se maintenir à moyen et long termes.

Dans ce domaine, l'Église catholique part gagnante, grâce à son personnel religieux peu coûteux, de plus en plus nombreux et de mieux en mieux formé. En fait, au cours de ces années, la césure confessionnelle laisse du côté catholique la grande masse des pauvres, démunis et vagabonds. À ce défi, l'Église sait répondre en mobilisant un personnel et des ressources impressionnantes. Or, même si moins de pauvres sont protestants, le partage confessionnel laisse la communauté protestante en position relativement fragile⁹. Dans certains domaines, notamment la prise en charge des enfants vagabonds, le réseau mis en place va donc accuser de façon durable un déséquilibre majeur entre les établissements catholiques et protestants. Pendant tout le reste du siècle, l'essentiel des fonds publics importants dépensés pour les enfants abandonnés ou délinquants sera investi dans le secteur catholique.

Les protestants doivent donc se contenter, faute de ressources, d'une école de réforme pour garçons délinquants moins bien équipée que celle des catholiques jusqu'à l'adoption de la loi fédérale de 1908 permettant aux

⁸ Un survol des articles parus dans le journal anglo-protestant *Montreal Daily Witness* traduit les inquiétudes de cette communauté : *Montreal Daily Witness*, 7 janvier 1873, p. 2 ; 3 février 1873, p. 3 et 19 mars 1873, p. 3.

⁹ De Dawson à Galt, les anglophones protestants du Québec voient avec appréhension la montée du pouvoir catholique dans les années 1860-1870. En ce sens, l'histoire de l'école de réforme pour garçons n'est qu'un épisode d'un vaste affrontement. Voir Ronald RUDIN, *Histoire du Québec anglophone, 1759-1980*, Québec, IQRC, 1986.

provinces qui le désirent d'établir un tribunal pour mineurs. L'école de réforme des protestants, située dans la ville de Sherbrooke dans une aile attenante à la prison, fait l'objet de nombreuses critiques de la part des inspecteurs des prisons et asiles et des articles de journaux déplorent la vétusté des installations¹⁰.

L'exemple de l'Ontario montre toutefois que les protestants sont plus enclins à critiquer le concept de l'institutionnalisation et qu'ils ne s'investissent pas autant dans ce mode de traitement des mineurs. Les protestants ontariens éprouvent, comme ceux du Québec, des difficultés à faire face à l'évolution des établissements destinés à la réforme de l'enfance, alors que ceux-ci deviennent des écoles de réforme, marquant la coupure avec l'ancien système d'internement dans les prisons de réforme. L'institution ontarienne de Penetanguishene, dont les portes s'ouvrent à peu près au même moment que celles de la prison de réforme de l'Île-aux-Noix, en 1858, continue ainsi de fonctionner comme une institution pénale alors que les lois établissant les écoles de réforme et d'industrie au Québec impliquent une mutation dans le traitement de l'enfance. Le Québec est également la première province canadienne à établir des écoles d'industrie pour les jeunes estimés en danger. En Ontario et dans d'autres provinces, les réformateurs restent divisés entre partisans de cette formule et partisans du placement en famille, ce qui retarde l'adoption de réformes¹¹.

Cette position des protestants peut expliquer en partie pourquoi ils consacrent si peu de leur effort philanthropique aux établissements pour garçons délinquants, au Québec, au cours de la période. Les autorités catholiques ont au contraire intérêt à favoriser ce mode de régulation des mineurs, puisqu'elles ont à leur disposition les effectifs pour faire fonctionner les établissements à peu de frais. Les catholiques disposent d'une marge de manœuvre remarquablement large en ce qui concerne la gestion des

¹⁰ Pour les articles, voir notamment le *Montreal Daily Witness*, 3 avril 1869 et 19 février 1872. Les rapports des inspecteurs des prisons et asiles dénoncent pour leur part durant toute la période la vétusté des installations de Sherbrooke et le fait que les jeunes détenus y ont peu accès à l'apprentissage des métiers, contrairement à ceux de l'Institut Saint-Antoine. Voir notamment : 9^e rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour 1876-1877, *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, (1877-1878), vol. 11, n° 1, DS 23, p. 66-67 ; 13^e rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour 1882, (1883), *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, vol. 16, n° 1, DS 15, p. 89 ; 15^e rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour 1884, (1885), *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, vol. 18, n° 1, DS 15, p. 154 ; 27^e rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour 1896, (1897), *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, vol. 31, n° 2, DS ?, p. 120 ; 38^e rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour 1907, (1908), *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, vol. 42, n° ?, DS 4, p. 137.

¹¹ Sur ce, voir P. W. BENNETT, « Turning Bad Boys into Citizens : The Reforming Impulse of Toronto's Industrial Schools Movement, 1883 to the 1920s », *Ontario History*, vol. 78, n° 3, 1986, p. 209-232.

institutions destinées à la réforme des jeunes, et ils ne sont aucunement disposés à accepter des changements qui remettraient ce pouvoir en question. Ainsi, malgré la montée des critiques contre l'enfermement des jeunes observée ailleurs en Amérique du Nord et en Europe au cours de la période, critiques qui s'accroissent vers la fin du XIX^e siècle, le gouvernement québécois n'adopte pas encore de solutions alternatives à l'institutionnalisation. Le patronage est en effet beaucoup moins développé au Québec qu'en Europe ou que dans certaines provinces canadiennes anglophones¹². Les législateurs québécois ne suivent que très lentement la tendance à élargir le pouvoir de contrainte de l'État auprès des familles.

III- Les tribunaux pour mineurs et leur impact sur le réseau d'écoles de réforme et d'industrie (1908-1920)

Le début du XX^e siècle marque néanmoins une nouvelle étape dans l'histoire de l'institutionnalisation des mineurs au Québec. En effet, la loi fédérale de 1908 sur les jeunes délinquants permet aux provinces qui le désirent d'établir un tribunal pour mineurs¹³. Cette initiative va dans le sens de l'approche protectrice adoptée par l'Ontario, afin de lui permettre de l'appliquer aux auteurs d'infractions aux lois fédérales, c'est-à-dire à la quasi-totalité des mineurs délinquants¹⁴. L'idée de changer l'orientation du système de justice des mineurs est toutefois présente au Québec au début du XX^e siècle, même si elle ne découle pas d'une critique contre le placement institutionnel. Ainsi, la loi fédérale de 1908 est plus fortement appuyée par les quotidiens montréalais – francophones comme anglophones – que par les quotidiens torontois¹⁵. De plus, une délégation composée du président de la division montréalaise de la *Children's Aid Society*, le juge Choquet (qui deviendra le premier juge de la Cour des jeunes délinquants de Montréal), et de représentants de l'Église catholique montréalaise fait pression afin que le gouvernement du Québec se prévale des dispositions de la loi fédérale

¹² Voir aussi le mémoire de maîtrise de Christelle BURBAN, *Les origines institutionnelles de la protection de l'enfance au Québec : l'école d'industrie Notre-Dame de Montfort (1883-1913)*, p. 292.

¹³ Loi concernant les jeunes délinquants, S.C. 1908, c. 40.

¹⁴ Jean TRÉPANIÉ et François TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Montréal, Ottawa et Bruxelles, Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa et De Boeck Université, 1995.

¹⁵ Pierre Dubois et Jean Trépanier ont effectué une étude comparative des quotidiens torontois et montréalais de l'époque et ils ont constaté que ces derniers exprimaient nettement plus souvent l'idée de changer l'orientation du système de justice des mineurs : Pierre DUBOIS et Jean TRÉPANIÉ, « L'adoption de la loi des jeunes délinquants de 1908 : étude comparée des quotidiens montréalais et torontois », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 52, n° 3, (hiver 1999), p. 345-381.

de 1908 et mette en place un tribunal pour mineurs¹⁶. Les représentants de l'Église catholique se rallient vraisemblablement à l'idée après avoir été convaincus que l'établissement de la Cour des jeunes délinquants n'affecterait pas leur pouvoir en matière institutionnelle¹⁷. Le Québec finit donc par se prévaloir des dispositions de la loi fédérale de 1908 en adoptant, en 1910, une loi permettant la mise en place de tribunaux pour mineurs¹⁸.

L'idée de recourir à des approches non institutionnelles pour les enfants en danger et même pour les mineurs délinquants, qui gagne du terrain en Ontario et ailleurs, mène à l'instauration de la probation, vue comme un élément important de la justice des mineurs. L'objectif officiel de l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal en 1912 est donc de favoriser le recours à la probation et au placement en famille d'accueil plutôt qu'au placement en institution. En pratique, ces solutions se complètent. Ainsi, les tribunaux pour mineurs n'entraînent pas la disparition de l'institutionnalisation. Au contraire, leur mise sur pied ne fait que concrétiser un peu plus la nécessité de traiter les jeunes déviants selon leurs besoins. C'est ainsi que le placement en établissement peut parfois s'avérer être la meilleure réponse aux besoins d'un jeune, alors que pour un autre, le placement en famille d'accueil est préférable. En ce sens, l'instauration des tribunaux pour mineurs contribue à légitimer le placement en institution ainsi que toute autre mesure visant à guérir les symptômes de la délinquance¹⁹. D'ailleurs, la situation ontarienne montre que malgré l'apparente victoire contre l'institutionnalisation, la majorité des représentants gouvernementaux, des magistrats et des juges continuent d'y voir un moyen efficace pour réformer les garçons délinquants²⁰. Nos recherches montrent également que la population des détenus²¹ admise à l'Institut Saint-Antoine augmente entre l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants et la Première Guerre mondiale, passant de 138 en 1912 à 203 en 1919. Même si les effets de la guerre sur la pauvreté expliquent en partie cette augmentation, les problèmes d'encombrement que vit cet établissement tout au long de la période indiquent que la mise en place d'un tribunal pour mineurs au Québec n'entraîne

¹⁶ Archives nationales du Québec à Québec, ministère de la Justice, correspondance du Procureur général, E-17, T-259, dossier 193/09, Lettre du juge Choquet au Procureur général, 1er février 1909 ; E-17, T-279, dossier 670/10 ; Résolution du synode du diocèse de Montréal transmise au Procureur général, 9 février 1910.

¹⁷ Il faut d'ailleurs se rappeler que les frères de la Charité réclamaient des sentences à durée indéterminée et des sociétés de patronage au cours de la période précédente.

¹⁸ Loi relative aux jeunes délinquants, S.Q. 1910, 1 Geo.V, c. 26.

¹⁹ David J. ROTHMAN, *Conscience and Convenience. The Asylum and its alternatives in Progressive America*, Boston, Little & Brown, 1980, p. 259.

²⁰ Andrew JONES, « Closing Penetanguishene reformatory : An attempt to deinstitutionalize treatment of juvenile offenders in early twentieth century Ontario », *Ontario History*, vol. 70, 1978, p. 227-244.

²¹ Les prévenus sont exclus de cette analyse.

aucunement le recul de l'institutionnalisation comme mode de régulation des jeunes déviants. Les différentes mesures visant à limiter l'utilisation de l'école de réforme n'ont d'ailleurs jamais obtenu d'effets durables.

À court terme, les effets les plus perceptibles du changement d'orientation du système de justice des mineurs s'observent dans le réseau protestant d'établissements d'enfermement pour les jeunes. L'adoption de la loi fédérale de 1908 qui permet aux provinces le désirant d'établir un tribunal pour mineurs semble en effet marquer un nouveau départ en ce qui concerne l'implication de la philanthropie protestante québécoise dans les institutions destinées à réformer les jeunes déviants. C'est cette même année que le *Boy's Farm and Training School* de Shawbridge, financé par un groupe de philanthropes protestants, commence à accueillir les garçons délinquants protestants du Québec. La *Bacon Industrial School* pour les filles ouvre ses portes à Hatley en 1910, et le *Girls Cottage Industrial School* de Saint-Lambert est fondé en 1912 pour accueillir les filles protestantes de la région montréalaise condamnées à purger une peine d'enfermement. Les changements annoncés par la loi fédérale de 1908, qui se concrétisent au Québec avec l'entrée en vigueur de la loi de 1910, donnent à la philanthropie protestante l'occasion d'ouvrir des établissements plus conformes à leur conception du traitement de la délinquance juvénile.

Les protestants sont en effet plus enclins à s'installer à la campagne, alors que les catholiques, au Québec comme dans d'autres sociétés, choisissent, notamment pour les raisons expliquées plus haut, le modèle d'internement collectif en milieu urbain²². Les protestants préfèrent nettement l'installation dans des cottages situés à la campagne, où on est censé reproduire de petites unités familiales. L'idéologie agriculturiste est ainsi beaucoup plus présente chez les protestants que chez les catholiques en ce qui concerne le traitement de l'enfance à problème. Les frères de la Charité se battent d'ailleurs pour faire changer la clause de leur contrat stipulant qu'ils doivent aller s'installer à la campagne, et plaideront que l'enseignement des métiers urbains est mieux adapté pour la réforme de leurs jeunes pensionnaires, issus majoritairement de la ville²³.

La philanthropie protestante s'est donc remise de « l'inertie » observée au cours de la période précédente en ce qui concerne son implication dans le traitement de l'enfance à problème. Le *Boy's Farm* bénéficie d'importants dons de charité provenant de l'élite anglophone masculine de Montréal,

²² Voir l'exemple des établissements catholiques et protestants de Boston dans Peter C. HOLLORAN, *Boston's Wayward Children : Social Services for Homeless Children. 1830-1930*, Boston, Northeastern University Press, 1994, p. 266.

²³ 6^e rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour 1873, *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, (1874), vol. 7, n^o 1, DS 5, p. 93 à 95.

qui est bien représentée au conseil d'administration. L'influence de cette puissante élite sur le gouvernement du Québec est alors à son plus haut niveau, si bien que l'appui accordé par le gouvernement provincial à cet établissement coûteux est substantiel comparativement à celui accordé aux écoles de réforme francophones, qui sont relativement désavantagées²⁴.

Bref, on observe un renversement de tendance par rapport à la période précédente. À partir du moment où la philanthropie protestante commence à investir dans l'installation des établissements, elle peut engager un personnel laïc et justifier ainsi de plus grandes subventions de la part de l'État. Les comparaisons entre l'Institut Saint-Antoine et le *Boy's Farm*, qui accueille moins de jeunes délinquants avec de meilleurs moyens financiers, ne manquent pas de surgir. Le gouvernement songe ainsi à fermer l'Institut Saint-Antoine et à instaurer « un système anglais d'internement des jeunes délinquants au Québec, tel qu'il existe à Shawbridge »²⁵.

IV- Les nouveaux besoins sociaux en matière de protection de l'enfance (1920-1950)

La période qui suit la Première Guerre mondiale marque donc un changement d'attitude de la part de l'État québécois face au système d'institutionnalisation catholique des mineurs délinquants ou en danger. La gravité des problèmes sociaux pousse le gouvernement à intervenir davantage dans le domaine de l'assistance et à adopter une première Loi de l'Assistance publique, en 1921. Des sources indiquent que le gouvernement songe à changer la vocation des écoles de réforme dès la première moitié des années 1920, afin de laisser enfin plus de place aux mesures en milieu ouvert. Il est par exemple question de ne condamner à une peine d'enfermement à l'école de réforme que les jeunes de plus de treize ans²⁶. De leur côté, les frères de la Charité envisagent un temps briser le lien qui les unit au gouvernement, afin de créer à la campagne une institution indépendante des pouvoirs publics qui, selon eux, veulent « accentuer le système de liberté surveillée comme il se pratique en France et dans les pays protestants »²⁷.

²⁴ Prue RAINS, « La justice des mineurs et le Boy's Farm », *Criminologie*, vol. 18, n° 1, 1985, p. 114.

²⁵ Lettre du supérieur général au Père Philogone, Archives des frères de la Charité, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 65, 18 février 1938.

²⁶ Lettre du directeur général, le frère Philémon, au supérieur provincial, le frère Frémond, Archives des frères de la Charité, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 43, 29 août 1923.

²⁷ Lettre du directeur général, le frère Philémon, au supérieur provincial, le frère Frémond, Archives des frères de la Charité, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 47, 16 janvier 1924.

Les frères semblent alors craindre une plus grande implication de l'État dans la gestion de leur établissement.

La montée des professions du travail social engendre par ailleurs des débats de plus en plus vigoureux entre les partisans du maintien de l'ancien régime institutionnel et ceux qui sont favorables au placement en famille d'accueil. Ces débats sont exacerbés par la crise économique de 1929, qui a pour effet d'augmenter la pression pour une participation accrue des pouvoirs publics dans le domaine de l'assistance. En 1930, la commission Montpetit, chargée d'élaborer un régime d'assurance sociale et de placement familial au Québec, suggère d'élargir l'éventail des mesures étatiques relatives à la protection de l'enfance²⁸. C'est dans ce contexte que l'école de réforme de Montréal emménage en 1932 dans un bâtiment plus moderne, situé à l'extérieur du centre-ville, sur la rue Sherbrooke ; bâtiment censé être mieux adapté à l'évolution des méthodes relatives au traitement de la délinquance juvénile²⁹. Le Mont-Saint-Antoine — c'est le nouveau nom de l'établissement — se trouve encore malgré tout confronté à des problèmes d'encombrement et de sous-financement³⁰.

Une longue période de débats et d'ajustements se déroule donc entre le début des années 1920 et la fin des années 1940. Le système de traitement de la délinquance juvénile qui s'était solidement mis en place durant la période précédente avait pour principal objectif de prévenir la criminalité en milieu urbain, même si les besoins des jeunes étaient timidement évoqués aussi. La nécessité d'intervenir plus massivement dans le domaine de l'assistance et la prise de conscience des droits de l'enfant entraînent une remise en question de ce système, qui évolue lentement au cours de la période. Les congrégations religieuses réclament plus d'argent pour faire fonctionner leurs établissements, mais elles refusent une trop grande ingérence dans la gestion de leurs affaires. D'autre part, le gouvernement québécois est conscient des problèmes vécus dans les institutions, mais il hésite encore pendant un bon moment à investir davantage dans le domaine de l'assistance et préfère s'en tenir au soutien du système d'enfermement peu coûteux mis sur pied par les congrégations religieuses. L'arrivée de professionnels diplômés au Mont-Saint-Antoine au début des années 1940

²⁸ Renée JOYAL (dir.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 164-167 et Ginette DURANT-BRAULT, *La protection de la jeunesse au Québec*, Montréal, les éditions du Boréal, 1999, p. 41-45.

²⁹ Les FRÈRES DE LA CHARITÉ, *La délinquance vue par le Mont-Saint-Antoine*, Montréal, Imprimerie populaire, 1948, p. 23.

³⁰ Voir notamment : Lettre du supérieur général au Père Philogone, Archives des frères de la Charité, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 65, 18 février 1938.

ainsi que l'inauguration en 1947 d'un bureau de service de psycho-éducation et d'un bureau de service social³¹ annoncent néanmoins la fin d'une époque. En 1947, aussi, l'établissement de Boscoville ouvre ses portes. Dirigé conjointement par les frères de Sainte-Croix et des éducateurs spécialisés laïcs, Boscoville est destiné à réformer les jeunes délinquants de seize à dix-huit ans qui se trouvaient auparavant en prison. L'idée est alors d'ériger un système pavillonnaire avec des petites unités qui s'inspirent du modèle des cottages, où le traitement serait plus individualisé que celui offert dans les grandes institutions³². Bref, les fondateurs de Boscoville veulent instaurer un système d'enfermement plus coûteux que celui qui est établi depuis le siècle dernier, quitte à accepter un plus grand contrôle de la part des instances étatiques.

La Loi sur les écoles de protection de la jeunesse adoptée en 1950 marque la fin du régime d'internement dans les écoles de réforme et les écoles d'industrie³³. La même année, la Cour du bien-être social remplace la Cour des jeunes délinquants. En créant les écoles de protection de la jeunesse, le gouvernement accepte de subventionner plus largement ces nouvelles institutions d'enfermement pour les jeunes. Le réseau reste privé et demeure pour le moment entre les mains des congrégations religieuses, qui acceptent un plus grand contrôle de la part de l'État afin de moderniser leurs institutions.

Conclusion

La période qui débute lors de l'implantation des tribunaux pour mineurs, au début du XX^e siècle, montre donc que l'idée de changer l'orientation du système de justice des mineurs est présente au Québec, mais qu'elle ne découle pas d'une critique contre le placement institutionnel comme c'est le cas en Ontario. Par ailleurs, le recours à l'institutionnalisation demeure très présent durant la période qui suit l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal, comme l'indiquent les problèmes d'encombrement de l'Institut Saint-Antoine. Mais cette situation n'est pas particulière au Québec. Des études menées en Ontario ou aux États-Unis, où l'institutionnalisation a été plus sévèrement critiquée, montrent en effet que l'ouverture des tribunaux pour mineurs n'entraîne aucunement la disparition de ce mode de régulation des jeunes délinquants.

³¹ Les FRÈRES DE LA CHARITÉ, *La délinquance vue par le Mont Saint-Antoine*, p. 23.

³² Gilles GENDREAU, *Bosco la tendresse. Boscoville : un débat de société*. Montréal, Sciences et culture, 1998, p. 36.

³³ Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, S.Q. 1950, c. 11.

Dans un premier temps, les effets les plus perceptibles de la nouvelle loi s'observent donc sur le réseau protestant d'enfermement pour les jeunes, qui prend un nouveau départ. La période qui s'étend de 1908 à 1950 est ainsi marquée par le renversement de la tendance observable au XIX^e siècle en ce qui concerne les positions des Églises catholique et protestantes dans le domaine du traitement de l'enfance à problème. Le système des cottages est dorénavant cité en exemple chez les catholiques, alors que l'Institut Saint-Antoine servait autrefois à mesurer le retard de l'établissement de Sherbrooke dans le traitement des garçons délinquants. Pendant ce temps, les établissements catholiques vivent des problèmes de sous-financement et d'encombrement, ce qui entraîne une remise en question du système d'enfermement des mineurs dès le début des années 1920. Les autorités québécoises et les congrégations religieuses sont conscientes de ces problèmes, mais une longue période d'ajustements est nécessaire avant d'en arriver au changement d'un régime qui avait été solidement implanté au XIX^e siècle.